

Ajournalment

contre des Canadiens que nous avons signalées. Hier j'ai posé deux questions. La première concernait les pensions des veuves, et l'autre portait sur le retard accusé par les pensions d'invalidité des anciens combattants par rapport à celles de la Fonction publique.

Comment se peut-il que personne ne constate la discrimination qui existe dans la législation relative aux anciens combattants? L'invalidé de guerre à 48 p. 100 lègue à sa femme une pension en mourant. Mais celui qui est invalide à 47 p. 100 seulement—la différence n'est que de \$203 environ par année—ne laisse rien à sa veuve. A moins que sa mort ne soit imputable à la guerre, son épouse reste sans ressources. Elle doit recourir au bien-être social. Les Canadiens disent donc à cette femme, qui a probablement consacré bien des heures à prendre soin de son mari avant sa mort, «Tire-toi d'affaires, chère». Chose intéressante, il y a maintenant moyen de rectifier cela dans la loi, nous l'avons signalé au ministre plus d'une fois, en passant par les dispositions sur l'allocation aux anciens combattants.

● (2222)

Le prestataire de l'allocation aux anciens combattants touche quelque chose comme \$487, soit à peu près ce que touche le pensionné invalide âgé de 65 à 70 ans. S'il meurt, sa femme est protégée pendant un an, au taux des gens mariés. Après cette année-là, elle passe au taux des célibataires. Elle a, cependant, cet élément de protection supplémentaire. Le pensionné invalide, qui souffre de ses blessures de guerre, n'a pas le même avantage.

L'autre anomalie, c'est le fait que le pensionné atteint d'une invalidité à 5 p. 100 seulement peut avoir droit à l'allocation aux anciens combattants et probablement recevoir \$400. Sa femme est protégée. Quiconque touche une pension d'invalidité inférieure à 47 p. 100 a donc avantage à réclamer l'allocation aux anciens combattants. Il faut corriger cette anomalie dans la loi. Le gouvernement fait pourtant la sourde oreille.

L'autre problème sur lequel j'ai attiré l'attention du ministre a trait à la pension de base et à son indexation. Après avoir remué ciel et terre pendant des années, nous sommes parvenus à choisir une catégorie comme étalon pour la fixation du montant des pensions d'invalides. Une commission tripartite s'est finalement mise d'accord sur la moyenne de la rémunération des cinq catégories de fonctionnaires fédéraux se trouvant au bas de l'échelle salariale.

L'indexation des pensions d'invalides étant calculée d'après l'augmentation du coût de la vie, l'écart entre le salaire des fonctionnaires et celui des invalides se creuse de \$536 par an. Le ministre reconnaît que cette situation est anormale et qu'il faut y remédier. Pourtant, pas plus tard qu'hier, il a déclaré que les augmentations allaient dorénavant représenter seulement la moitié de la progression de l'indice du coût de la vie et que les anciens combattants accepteraient cette mesure de bonne grâce étant donné qu'ils sont de bons citoyens, ce qui est ridicule. Ce sont effectivement d'excellents citoyens. C'étaient déjà d'excellents citoyens il y a 60 ans lorsque, jeunes, ils se sont rendus outre-mer pour combattre au nom du Canada. Certains y ont laissé la vie. D'autres sont revenus estropiés et invalides.

Enfin, après 50 ans, ce taux de base a été établi. Ces anciens combattants accusent maintenant un retard considérable et personne ne veut plus les écouter. Le secrétaire parlementaire

[M. Marshall.]

pourrait-il me dire combien de temps ils devront encore attendre? Ils ne sont plus que 12,404 anciens combattants de la Première guerre mondiale à toucher des pensions. Ils seront tous partis, à Dieu ne plaise, dans deux ou trois ans! C'est une honte pour notre société que de leur refuser de remplir un engagement pris par le gouvernement canadien il y a 60 ans.

● (2227)

M. Maurice Harquail (secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé des Affaires urbaines): Monsieur l'Orateur, à l'approche du jour anniversaire de l'Armistice, c'est assurément un honneur pour moi que de répondre au nom du secrétaire parlementaire du ministre des Affaires des anciens combattants (M. Parent).

Répondant hier à une question du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall), c'est avec regret que le ministre des Affaires des anciens combattants (M. MacDonald) a dû préciser que le gouvernement, après avoir songé sérieusement à relever la pension de base pour décès ou invalidité des anciens combattants, avait décidé de reporter à plus tard cette hausse. Les députés comprendront, en cette période d'austérité, qu'il est impossible de débloquer des fonds supplémentaires en plus des augmentations ordinaires qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

S'il ne peut accorder cette hausse supplémentaire, cela ne veut pas dire que le gouvernement ne s'est pas préoccupé du sort des anciens combattants au cours des dernières années. C'est ainsi qu'en janvier 1971, la pension des anciens combattants célibataires sans personne à charge, dont la pension pour invalidité était de 100 p. 100, s'établissait à \$265. Le 1^{er} avril 1971, le gouvernement a relevé cette pension de 10 p. 100 pour la porter à \$292 par mois. L'indexation des pensions a débuté le 1^{er} janvier 1972 et leur progression annuelle est maintenant fonction de l'indice des prix à la consommation. En outre, suite aux recommandations du groupe d'étude mixte, on leur a consenti une hausse substantielle de 24 p. 100 au milieu de 1972.

C'est ainsi que je suis en mesure d'annoncer que le taux de base des pensions augmentera de 7.2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1978 si bien que les pensionnés à 100 p. 100, célibataires, recevront \$596.70 par mois. Un pensionné à 100 p. 100, marié et ayant un enfant obtiendra \$823.52. Une veuve sans enfant recevra \$447.53 et si elle a deux enfants à sa charge, \$716.06.

Pour ce qui est de la pension proportionnelle des veuves d'anciens combattants, j'ai très peu à ajouter depuis la dernière déclaration faite à ce sujet.

On a dit qu'une veuve devrait recevoir une pension proportionnelle si son mari avait reçu une pension d'invalidité de 47 p. 100 ou moins. C'est parce qu'elle aurait droit à la pleine pension de veuve si la pension de son mari avait été de 48 p. 100 ou plus au moment du décès. Ce qu'on oublie parfois c'est que la veuve touche une pension si le décès de son mari a eu lieu pendant la guerre ou s'il était attribuable à son service, quel que soit son degré d'invalidité. La question se pose alors de savoir si, en cas de décès non imputable au service militaire, la veuve doit avoir droit à une pension en raison du service de son mari.